

CONVENTION
PORTANT TRANSACTION
SUR LE FINANCEMENT DE TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE
ET LA PROPRIÉTÉ DE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

ENTRE LE DÉPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR
ET LES COMMUNES DE BÉGARD, PLUZUNET ET PRAT

I.T.S. DE LA R.D. 767

Entre le **département des Côtes-d'Armor**, représenté par le président du conseil départemental, agissant sur le fondement d'une délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 13/10/2025,
désigné ci-après par « le département »,

la commune de Bégard, représentée par son maire, agissant sur le fondement d'une délibération du conseil municipal en date du _____,

la commune de Pluzunet, représentée par son maire, agissant sur le fondement d'une délibération du conseil municipal en date du _____,

Et **la commune de Prat**, représentée par son maire, agissant sur le fondement d'une délibération du conseil municipal en date du _____,
désignées ci après par « les communes ».

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L. 423-1,
Vu le code civil, et notamment l'article 2044,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,

Considérant ce qui suit

La route départementale numéro 767 est un axe de circulation d'importance majeure, qui a permis d'améliorer les conditions de circulation et la sécurité entre la route nationale numéro 12 et Lannion. Sa création a nécessité la mise en place d'une voie de rétablissement à vocation communale, qui lui est parallèle, sur le territoire des communes de Bégard, Pluzunet et Prat. Cette voie constitue par ailleurs un itinéraire de transit de substitution pour les véhicules dont la circulation sur la R.D. 767 est interdite, tels que les tracteurs et vélos.

La voie en question fait l'objet d'une divergence de vues entre le département d'une part et les communes d'autre part. En effet, à la suite des travaux, le travail de régularisation foncière n'a pas été mené à son terme ; il apparaît que des parcelles supportant la route n'ont pas été versées au domaine non cadastré, et un doute a été émis sur la validité du transfert de propriété du domaine public routier au profit des communes.

Par ailleurs, il apparaît que la voie présente des désordres et que sa remise en état est aujourd'hui nécessaire. Les communes ont par conséquent sollicité le département en vue de participer au financement de ces travaux.

Au vu de l'existence d'un potentiel litige relatif à la propriété de la voie, et par conséquent de la responsabilité de son entretien, le département et les communes ont émis le souhait de prévenir toute contestation à naître à ce sujet en concluant une transaction.

Il est convenu :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir une transaction destinée à garantir la sauvegarde de l'intérêt public et des parties, en prévenant toute contestation à naître quant à la responsabilité du département et des communes quant à l'entretien de l'itinéraire de transit de substitution de la route départementale numéro 767, située entre le giratoire de la zone artisanale de Koad Yen (R.D. 93), situé sur la commune de Bégard, et la route de Hent Glaz (à proximité de sa jonction avec la R.D. 33), située commune de Prat.

ARTICLE 2 – Propriété de la voie

Les parties reconnaissent que la voie a été créée à titre principal en tant que rétablissement des voies communales coupées par le tracé de la R.D. 787 et qu'elle a un intérêt essentiellement local.

En tant que besoin, les parties reconnaissent que la voie a été cédée à titre gratuit et en pleine propriété aux communes ; chaque commune est propriétaire du tronçon de voie situé sur son territoire et dès lors seule responsable de l'ouvrage ; enfin, chaque commune s'engage, si ce n'est déjà fait, à procéder au classement de sa section de voie dans son domaine public routier.

ARTICLE 3 – Régularisation foncière

Les communes s'engagent le cas échéant à faire leur affaire des questions de régularisation foncière, et notamment des démarches auprès des services de la publicité foncière de versement des parcelles cadastrées dans le domaine public non cadastré.

Le département s'engage au besoin à accompagner les communes dans ces démarches si elles sollicitent son assistance technique.

ARTICLE 4 – Montant prévisionnel des travaux de réfection

Les travaux de réfection de la couche de roulement de la voie faisant l'objet de la présente convention s'élèvent à un montant prévisionnel de cent mille euros hors taxes (100 000 €).

ARTICLE 5 – Financement des travaux de réfection

Le département s'engage à participer au financement de la réfection de la couche de roulement de la voie. S'agissant de travaux d'investissement, les communes reconnaissent bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. La participation du département est dès lors entendue hors taxes.

La participation du département est fixée à hauteur de trente pourcent du montant hors taxes des travaux de la couche de roulement de la voie, soit dans la limite de la somme prévisionnelle de trente mille euros (30 000 €).

ARTICLE 6 – Délégation de maîtrise d’ouvrage

Les communes de Bégard et Pluzunet indiquent au département qu’elles ont délégué la maîtrise d’ouvrage de l’ensemble des travaux de réfection de la voie à la commune de Prat. Par conséquent, les communes demandent au département de verser l’intégralité de sa participation à cette dernière.

Le département s’engage en conséquence à verser le montant prévu, en une seule fois, sur la base d’un constat contradictoire d’achèvement des travaux, et sur présentation d’une facture acquittée, à la commune de Prat. Cette dernière s’engage à justifier préalablement de la réalité des travaux réalisés.

ARTICLE 7 – Désistement des recours ultérieurs

Les communes s’engagent à renoncer à tout recours contre le département quant à toute responsabilité de ce dernier dans l’entretien de la voie.

ARTICLE 8 – Litiges

Les parties reconnaissent que la présente convention a la nature de contrat administratif. Les contestations qui s’élèveraient au sujet de son exécution et de son interprétation feront l’objet d’une tentative de règlement amiable. À défaut, celles-ci seront jugées par le tribunal administratif de Rennes.

La présente convention, comportant huit articles, est établie en quatre exemplaires originaux.

Fait à Saint-Brieuc, le _____

Pour le département,
le Président du Conseil départemental,
Christian COAIL

Pour la commune de Prat,
Le Maire,
Michel EVEN

Pour la commune de Bégard
Le maire,
Vincent CLEC’H

Pour la commune de Pluzunet
le Maire,
Romuald COCADIN